

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-320

CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Attendu les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui impose à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines vies publiques;

Attendu la présence de carrières et/ou sablières sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil municipal a adopté le 12 décembre 2023 le règlement numéro 2023-303 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu qu' il y a lieu de mettre à jour ledit règlement, notamment en ce qui a trait aux droits à percevoir (redevances);

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 novembre 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques » et porte le numéro 2024-320 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à abroger le règlement numéro 2023-303 en ce qui a trait aux droits à percevoir (redevances).

Il établit de plus les règles applicables entourant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, dont notamment les droits à percevoir pour chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière.

ARTICLE 4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2023-303 et tout autre règlement similaire ayant pu être adopté antérieurement.

Une telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 5 Définitions

« Carrière ou sablière » :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

« Exploitant d'une carrière ou d'une sablière » :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

« Substances assujetties » :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 6 Établissement du fonds

Le conseil décrète, par le présent règlement, le maintien d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 7 Destination du fonds

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 8.
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 8 Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 9 Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication du béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée comme prévu au point 3 de l'article 11 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 10 Montant du droit payable

À compter de l'exercice financier municipal 2025, les droits payables seront les suivants :

1. Par tonne métrique

Si la méthode de calcul choisie sera par tonne métrique, le droit payable sera de 0,70 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat qu'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

2. Par mètre cube

Si la méthode de calcul choisie sera par mètre cube, le droit payable sera de 1,33 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant sera de 1,89 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat qu'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique

Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 11 Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité sur le formulaire prévu à cet effet :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.
4. Si aucune substance n'a été prélevée.
5. Le formulaire de déclaration doit être transmis au plus tard à la municipalité de Trécesson, au plus tard aux dates suivantes :
 - Le 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars;
 - Le 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin;
 - Le 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;
 - Le 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

ARTICLE 12 Perception du droit payable et procédure

Le paiement du droit payable doit se faire à la production de la déclaration par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière à la municipalité de Trécesson, et ce selon l'horaire établi aux points 1, 2 et 3 de l'article 13.

Le paiement doit accompagner la déclaration si elle est envoyée par la poste. Si elle est remise en main propre à la direction générale, le paiement se fera lors du dépôt de celle-ci.

Advenant le cas où le paiement du droit payable n'a pas été joint à la déclaration, les modalités prévues au premier alinéa de l'article 13 entreront en vigueur.

ARTICLE 13 Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 14 Vérification de l'exactitude de la déclaration

La municipalité peut utiliser toutes formes de mécanisme de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation d'appareils d'auto surveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.

De plus, la municipalité peut exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration, tels des rapports de pesée de camions, de bons de livraison, des listes de clients et/ou de contrats, ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées.

Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute exploitation visée par le présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration ou que la quantité de substances qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément à l'article 11, il doit en faire mention au fonctionnaire municipal chargé de l'administration du présent règlement, désigné en vertu de l'article 16, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 Modification de la déclaration ou du compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 14, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 11 que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 Fonctionnaire municipal désigné

Le conseil municipal désigne la direction générale comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 17 Dispositions pénales et frais de retard

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Dispositions pénales

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300, \$ à une amende maximale de 600, \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000, \$ à une amende maximale de 2 000, \$ pour une personne morale.
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600, \$ à une amende maximale de 1 200, \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200, \$ à une amende maximale de 2 500, \$ pour une personne morale.

Toute infraction constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

Frais de retard

3. Toute déclaration non reçue, dans les délais prescrits au point 5 de l'article 11, rend l'exploitant passible de frais de retard de 100, \$. Des intérêts au taux en vigueur à la municipalité de Trécesson sont ajoutés au montant dû et non acquitté dans les délais prescrits au règlement.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Marie Claude De Gagné
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	12 novembre 2024
Adoption du projet de règlement :	12 novembre 2024
Adoption du règlement :	17 décembre 2024
Entrée en vigueur :	18 décembre 2024
Publication :	18 décembre 2024